

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Didier Lohri et consorts –
Règlement type transports scolaires, où en sommes-nous ! (23_INT_105)

Rappel de l'interpellation

Depuis 2017, plusieurs parlementaires ont déposé plus d'une dizaine de motions, postulats, questions et interpellations au sujet des transports scolaires, de la sécurité des enfants sur le chemin de l'école et de la responsabilité des communes, des parents et du canton.

Le dernier postulat en date du 6.6.2023 au sujet de la problématique des parents-taxi et de la responsabilité des communes revient sur cette problématique de la mobilité scolaire et de la sécurité des enfants.

Lors du débat je me suis permis d'interpeller le Conseiller d'Etat au sujet du point non documenté dans les rapports de majorité et de minorité du postulat Raedler.

Depuis bientôt 11 ans, le canton possède et a transmis 2 règlements type aux autorités communales et intercommunales pour préciser la responsabilité des citoyens et des politiciens de proximité de la problématique des transports scolaires et de toutes les remarques anxieuses soulevées face à ce déficit de solutions locales à cette situation.

Pour mémoire une commission en charge d'étudier un postulat Chevalley, faisant suite à une motion du 14.11.2017, avait émis le vœu accepté en plénum (dont la teneur était la suivante : ((RAP_671066) Rapp du CE s/POS J.-R. Chevalley - Réglementation régissant les transports scolaires)

Depuis 2012, la problématique des transports et des responsabilités dans les bus, les cours d'école et les trajets entre l'arrêt de bus et l'école sont connues et surtout sont toujours bloquées car cela coûte ! Un règlement type existe pour que les communes et les groupements scolaires s'en emparent pour définir de manière claire les responsabilités de chacun des partenaires de l'école et de définir des zones d'accès aux transports scolaires. Les communes doivent utiliser cette autonomie pour s'affranchir de problèmes récurrents avec les parents et les structures d'accueil. Une synergie entre l'accueil de jour et le temps scolaire est INDISPENSABLE.

Finalement, le postulant réitère sa déception au sujet de la réponse donnée après 4 ans d'analyse mais ne désire pas suivre la suggestion d'un commissaire de déposer une motion.

Le postulant rappelle que les personnes en charge ne sont plus les mêmes, que certaines évolutions ont eu lieu. Il se réserve le droit de déposer un nouvel objet si nécessaire, mais dans le cas de ce postulat, il émet le vœu suivant :

Il est souhaité que le Conseil d'Etat contacte les associations scolaires au plus vite pour qu'elles se dotent d'un règlement sur les transports scolaires et le fasse valider.

En conclusion, la commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat accompagné du vœu du postulant à l'unanimité des membres présent-e-s. en remerciant les membres de la commission et de la secrétaire de commission pour la qualité du travail effectué.

J'ai l'honneur de poser l'interpellation suivante au Conseil d'Etat.

Au moyen d'un simple fichier excel ou openoffice, quels sont les communes et groupements ou associations scolaires possédant un tel règlement sur les 300 communes et 90 groupements scolaires de notre canton ?

En plus du critère de la distance de 2.5 km, est-ce que l'application de la jurisprudence de Thurgovie en matière de dangerosité est incluse dans le tableau du fichier du nombre d'élèves comptabilisé ?

En remerciant le Conseil d'Etat de sa réponse.

Souhaite développer

(Signé) Didier Lohri
et 11 cosignataires

Réponse du Conseil d'Etat

Remarques générales

L'article 62 de la Constitution fédérale impose aux collectivités publiques de prévoir un enseignement de base obligatoire suffisant, ouvert à tous les enfants et gratuit dans les écoles publiques. Chaque enfant doit ainsi pouvoir accéder gratuitement à son lieu de scolarisation, lequel est fixé selon son lieu de domicile.

Selon ce principe, la jurisprudence – fédérale et cantonale – explicite les modalités que les instances cantonales doivent mettre en œuvre. Ainsi, la jurisprudence fixe un droit à la prise en charge gratuite du transport lorsque, compte tenu de la distance importante ou du caractère dangereux du chemin de l'école, on ne peut raisonnablement pas exiger que l'élève parcoure un chemin inadapté par ses propres moyens.

Ce principe a été repris par la législation vaudoise, qui stipule que les communes fixent la distance à partir de laquelle elles organisent un transport, mais que cette distance ne peut excéder 2,5 kilomètres. Par ailleurs, elles sont tenues d'organiser un transport s'il n'est pas raisonnable d'exiger d'un enfant qu'il se rende à l'école par ses propres moyens, compte tenu des caractéristiques de l'itinéraire à parcourir et en fonction de l'âge de l'enfant.

Une attention particulière doit ainsi être portée à la sécurité des élèves sur le chemin de l'école. Cette attention doit également concerner la sécurité aux abords des sites scolaires, le chemin de l'écolier et les arrêts de bus. À cet effet, toutes les mesures permettant une canalisation ou une réduction du trafic aux abords des écoles sont particulièrement utiles et bienvenues. Elles constituent une démarche efficace concernant la problématique des parents-taxi évoquée dans la présente interpellation.

Rappel contextuel

Sur le plan vaudois, le Règlement sur les transports scolaires (RTS) du 19 décembre 2011 dispose, à son article 4, que les communes, respectivement les associations intercommunales, doivent édicter un règlement communal ou intercommunal sur les transports scolaires. Ce règlement a pour but d'expliciter l'organisation locale des transports scolaires et de définir en particulier : les périmètres d'accès aux transports, les conditions d'accès, les comportements attendus de la part des élèves, les éventuelles sanctions, ainsi que les voies de recours (plaintes et recours).

A cet effet, les services cantonaux ont mis à disposition des communes une documentation destinée à faciliter les travaux de rédaction et de conception de cette réglementation, à savoir :

- un règlement-type en vue de faciliter cette rédaction réglementaire par les communes, respectivement par les associations intercommunales ;
- un guide en vue de la rédaction d'un règlement avec des indications juridiques utiles sur les points à réglementer ;
- un aide-mémoire rédigé par les services en charge de la prévention routière portant sur l'aménagement des arrêts de bus.

Enfin, une information complète sur le sujet est accessible sur le site de l'Etat Vaud, sur la page thématique « Transports scolaires et chemin de l'écolier » à l'adresse électronique suivante :

<https://www.vd.ch/themes/formation/organisation-de-lecole-dans-les-communes/transports-scolaires-et-chemin-de-lecolier>

Réponses aux questions

1. Au moyen d'un simple fichier excel ou openoffice, quels sont les communes et groupements ou associations scolaires possédant un tel règlement sur les 300 communes et 90 groupements scolaires de notre canton ?

Les services du Département tiennent à jour un tableau de suivi des projets. À ce jour, 57 établissements scolaires disposent d'un règlement communal ou intercommunal sur les transports scolaires (règlements finalisés et entrés en vigueur). La commune de Lavey a également produit un règlement pour le transport des élèves vers les classes de Saint-Maurice (Valais). Par ailleurs, onze projets de réglementation sont en cours d'élaboration, ce qui signifie que ces projets sont en cours de modification et en voie d'être prochainement adoptés par les autorités communales et par le canton. Enfin, 28 projets de réglementation devraient être démarrés ou relancés.

Il est à noter que les règlements adoptés font l'objet d'une publication dans la Feuille des avis officiels. Ils sont ensuite publiés sur les sites internet des établissements scolaires. Toute personne concernée peut ainsi accéder à l'information concernant les modalités de transport. Cependant, il n'appartient pas aux services de l'Etat de dresser une liste publique et nominative exhaustive de ces règlements communaux, susceptible d'évoluer en tout temps.

2. En plus du critère de la distance de 2.5 km, est-ce que l'application de la jurisprudence de Thurgovie en matière de dangerosité est incluse dans le tableau du fichier du nombre d'élèves comptabilisé ?

Dans le canton de Vaud, le domaine des transports scolaires a été confié aux communes. Ce choix se justifie du fait que celles-ci ont la parfaite connaissance de leur territoire, de leur population, ainsi que du développement des infrastructures locales. L'organisation du transport scolaire est une mission dont la complexité exige une fine connaissance et appréciation des spécificités locales, en particulier géographiques ou démographiques. Lors de l'élaboration d'un règlement, la réalisation d'une cartographie constitue une aide précieuse à la mise en évidence des zones à risque nécessitant des mesures appropriées pour sécuriser les déplacements des élèves. Ces travaux s'appuient alors sur les principes fondamentaux tirés de la jurisprudence.

Conclusion

Les efforts consentis et les organisations locales mises en place par les communes ont permis une nette amélioration de la situation en matière de transports scolaires dans le canton. Le département en charge de la formation constate une diminution du nombre de signalements de situations problématiques par le terrain, de pétitions ou de recours de parents d'élèves. Des médiations par les services cantonaux restent parfois nécessaires et permettent de trouver des solutions adaptées aux besoins des familles.

À la lumière de l'inventaire effectué sur la mise en œuvre de la réglementation sur les transports scolaires, le Conseil d'Etat se propose de suivre la recommandation émise par la présente interpellation et qu'une relance immédiate des communes et associations intercommunales permette de finaliser les travaux communaux sur cette réglementation. Cette démarche devrait permettre de veiller à la prise en compte de besoins locaux, d'intégrer le développement d'une politique des transports conforme aux enjeux de la mobilité, de bien préciser les responsabilités de l'ensemble des acteurs concernés ainsi que les attentes en matière de prévention des incivilités en incitant aux bons comportements.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 8 novembre 2023.

La présidente :

Le chancelier a.i. :

C. Luisier Brodard

F. Vodoz